



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

4 décembre 2012

Pièce n° 3

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
c. Belgique
Réclamation n°75/2011**

**REPLIQUE DE L FIDH AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 3 décembre 2012

Fédération Internationale des Ligues des droits de l'homme

17, passage de la main d'or

75011 Paris

France

tel + 33 1 43 55 25 18

fax + 33 1 43 55 18 80

**Secrétariat de la Charte sociale européenne
Direction Générale des Droits de l'homme et des Affaires juridiques**

Direction des monitorings
F-67075 Strasbourg Cedex

RÉPLIQUE AU MÉMOIRE DE L'ÉTAT BELGE SUR LE BIEN-FONDÉ

Réclamation collective n°75/2011

Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme c. Belgique

Pour défaut d'un accès effectif à l'assistance sociale et médicale, aux services sociaux, et au logement

pour violation du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie en communauté,

pour défaut de protection sociale, juridique et économique et de protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

des personnes handicapées adultes de grande dépendance et de leurs proches des suites du manque de solutions d'accueil et d'hébergement

Violation des articles 13 à 16 ainsi que de l'article 30 de la Charte sociale européenne révisée

I. Rappel des griefs soulevés dans la réclamation

1. Le 13 décembre 2011, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) a soumis au Comité européen des droits sociaux (ci-après « le Comité ») une réclamation collective dirigée contre le Royaume de Belgique. La FIDH¹ demandait au Comité de constater que la Belgique n'applique pas de manière satisfaisante les articles 13 à 16, ainsi que l'article 30 de la Charte sociale européenne révisée (ci-après « la Charte »), interprétés à la lumière de son Préambule et lus seuls ou en combinaison avec l'article E, aux motifs que les personnes handicapées adultes de grande dépendance sont privées d'un droit effectif à accéder à des « solutions d'accueil et d'hébergements adaptés à leurs besoins » et qu'eux-mêmes et leurs familles sont discriminées dans la jouissance du droit « à une protection sociale, juridique et économique ». En effet, les politiques en vigueur en Belgique ne tiennent pas suffisamment compte des besoins concrets et urgents des personnes handicapées adultes de grande dépendance dès lors qu'un nombre largement insuffisant de solutions et/ou de lieux d'accueil de qualité est organisé.

Par personnes handicapées de grande dépendance sont visées « toute personne qui a besoin de l'autre pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne assurant sa survie et/ou qui a besoin de l'autre dans tout projet de vie »². Concrètement, on recense parmi les personnes handicapées de grande dépendance, les personnes autistes ainsi

¹ La FIDH, légalement habilitée à introduire la réclamation, est soutenue, dans cette démarche quasi-judiciaire, par 21 associations belges, toutes actives dans la défense des droits fondamentaux des personnes handicapées et représentatives du secteur du handicap dans les trois Régions de l'Etat belge (4 associations – identifiées en gras - se sont donc ajoutées aux 17 mentionnées dans la réclamation) :

1. AFRaHM
2. ANAHM
3. **Aidants Proches (Association soutenant les intervenants non professionnels auprès d'une personne fragilisée de leur entourage)**
4. Alteo
5. AP³
6. APEM Trisomie 21
7. A.P.E.P.A.
8. A.S.P.H.
9. **E.V.A. (Ensemble Vie Autonome)**
10. Fovig
11. GAMP
12. Inclusie Vlaenderen
13. Inforautisme
14. Les Briques du GAMP
15. La Braise
16. L.D.H.
17. **Onafhankelijk Leven (association flamande de et pour les personnes porteuses d'un handicap, tout particulièrement en matière de Budget d'Assistance Personnalisée)**
18. Opvang Tekort
19. **V.F.G. (association flamande de personnes handicapées partenaires des Mutualités Socialistes)**
20. Vie Féminine
21. V.V.A. (Vlaamse Vereniging Autisme). Voy. **Annexes 18** pour une présentation de ces associations.

² Bernard Ennuyer, « Les malentendus de la dépendance. De l'incapacité au lien social », Paris, Dunod, 2002.

que celles présentant un polyhandicap, une lésion cérébrale acquise, une infirmité motrice cérébrale (IMC) grave, un handicap mental sévère à profond, un surhandicap. Ce groupe de personnes extrêmement vulnérable représente environ 1% de la population belge.

On constate aujourd'hui que malgré des revendications en ce domaine adressées par plusieurs associations aux pouvoirs publics depuis de nombreuses années, au moins 50 % des personnes handicapées adultes de grande dépendance seraient privées d'un droit effectif à accéder à des « solutions d'accueil et d'hébergements adaptés à leurs besoins » (accueil de jour, institution d'hébergement, budget d'assistance propre, lieu de répit,...). Ils sont, de ce fait, maintenus dans une grande précarité, d'un point de vue à la fois matériel (infrastructures insuffisantes (la demande dépasse très largement l'offre) ou parfois totalement inadaptées (placement dans une maison de repos ou dans une institution psychiatrique voire dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire)), et juridique, au sens où ils sont régulièrement sujets à des refus d'inscription pour cause de handicap trop sévère. Il en résulte que les personnes les plus lourdement handicapées sont souvent les premières exclues de tout accueil organisé. On en arrive dès lors trop souvent à cette situation paradoxale selon laquelle les personnes qui ont impérativement et le plus besoin d'un accompagnement spécifique, de stimulations adaptées et d'un encadrement de qualité, sont les premières exclues de toute prise en charge.

2. Des éléments pré-décrits découle une violation des articles **13.3, 14, 15.3 et 16**, lus seuls ou en combinaison avec l'article E :

- **l'insuffisance du nombre de solutions d'accueil et de la diversité de celles-ci**, qui permettrait à la personne handicapée adulte de grande dépendance d'exercer sa liberté de choix sans être obligée de vivre dans un milieu de vie particulier **(grief n°1)**;
- les **obstacles à l'inscription sur une liste d'attente pour avoir accès à une solution d'accueil appropriée (grief n°2)**.

La grande précarité dans laquelle sont contraintes de vivre les familles des personnes handicapées adultes de grande dépendance en Belgique, en raison de la défaillance des autorités belges à leur garantir une protection sociale, juridique et économique adéquate, implique que celles-ci sont également privées d'un droit effectif à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il faut d'abord rappeler qu'en ce qu'elles ont constamment besoin de l'autre pour accomplir tous les actes de la vie quotidienne, les personnes handicapées adultes de grande dépendance sont les plus démunies de notre société. Les obstacles que les familles rencontrent dans l'accès effectif au logement pour leur enfant (ou frère ou sœur,...) handicapé adulte de grande dépendance ont en outre des répercussions négatives sur l'accès de ces familles à l'emploi, à la formation, à la participation à la vie sociale ... et, de manière générale, sur leur capacité à s'insérer dans le tissu socio-économique. Ainsi, les familles seules face à la prise en charge de leur enfant devenu adulte se retrouvent dans l'impossibilité de pouvoir travailler dès lors que les services d'aide à domicile sont soit inexistants, soit onéreux et peu adaptés aux handicaps sévères ; en outre, les travailleurs de ces services ne sont souvent

aucunement formés pour s'occuper du handicap. Les familles contraintes de demeurer plein temps avec leurs enfants adultes y ruinent fréquemment leur santé, ne peuvent jamais bénéficier de vacances ou de loisirs et se coupent drastiquement de tout contact social. Cette situation se répercute aussi souvent sur la vie de couple et influence grandement la fratrie, les parents déjà totalement absorbés par la personne handicapée ne pouvant accorder aux autres membres de la famille toute l'attention voulue. En Belgique, la précarité touche de plus en plus de familles déjà lourdement pénalisées par le handicap de leur enfant, particulièrement les femmes en tant que mères de famille, les familles les plus précarisées du point de vue économique, ainsi que les familles monoparentales et les allochtones.

Ainsi, si certaines mesures sont prises dans le sens d'un soutien aux familles (tels que les projets – plus qu'imparfaits – de soutien aux aidants-proches), les autorités belges, prises dans leur globalité, sont en **défaut de mettre en place une politique globale et coordonnée pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale qui touchent tout particulièrement les personnes handicapées adultes de grande dépendance et leur famille**. La FIDH prie donc le Comité de constater que la Belgique n'applique pas non plus de manière satisfaisante **l'article 30 de la Charte, lu seul ou en combinaison avec l'article E (grief n°3)**.

De manière générale, l'attitude des autorités belges à l'égard des personnes handicapées adultes de grande dépendance révèle une discrimination institutionnelle à leur encontre, contraire à l'article E de la Charte.

3. On pourrait encore résumer la problématique de la façon suivante. **L'insuffisance notoire du nombre de solutions d'accueil et d'hébergement** dans des centres spécialisés entraîne plusieurs **conséquences extrêmement dommageables** pour les personnes handicapées adultes de grande dépendance et leurs proches :

- Nombreuses personnes handicapées adultes de grande dépendance sont **contraintes de demeurer au domicile de leur enfance**, à charge complète de leur famille, ce qui augmente le **risque d'appauvrissement et d'exclusion de l'ensemble de la cellule familiale**;

En effet, de nombreux parents n'ont alors d'autre solution que celle **d'abandonner leur emploi afin de se consacrer à temps plein à l'accompagnement de leur enfant adulte**. Il en résulte une **perte de salaire**, qui conduit fréquemment à **l'installation durable de la pauvreté** dans ces familles laissées pour compte. Outre la précarisation économique, la famille et l'entourage s'exposent à l'épuisement physique (déplacements importants pour leur enfant adulte, insuffisance des solutions de répit,...) et mental (absence de vacances et de possibilité d'avoir des moments à soi ou des loisirs, pression sur la famille et difficultés de couple, limitation des possibilités pour les autres enfants,...) et dès lors à la désocialisation (présence continue à la maison souvent indispensable, réduction drastique des contacts sociaux,...). La femme, mère de famille, est une cible particulière de cette multi-précarisation.

- Est **annihilée la possibilité réelle d'effectuer un choix** quant à la solution d'accueil de jour ou d'hébergement souhaitée (en ville ou habitat rural, de jour ou de nuit et de nuit,... ?) par la personne handicapée ou ses proches, alors que l'exercice de

cette liberté de choix est un droit fondamental. Cette absence de choix est renforcée par le fait que lorsqu'une personne bénéficie d'une solution d'accueil, elle est peu encline à en changer, car aussi inadéquate soit-elle, quitter une solution, c'est s'exposer à une probabilité très importante de ne pas en retrouver une autre ;

- **La demande dépassant largement l'offre, aussi bien à Bruxelles qu'en Wallonie et en Flandre**, les personnes présentant des handicaps légers à moyens trouvent plus facilement une place en institution, tandis que celles ayant des besoins plus importants en termes d'encadrement et de soins (autisme, polyhandicap, cérébro-lésion acquise,...) sont régulièrement refusées, en ce qu'elles coûteraient cher à la structure qui les accueillera. La conséquence de ce coût est dramatique pour la personne en quête d'une structure d'accueil de jour et/ou d'hébergement, et pour ses proches. On assiste à l'exclusion durable des structures des personnes avec un handicap plus lourd, sauf à ce que la famille participe drastiquement à la charge financière moyennant un don à l'institution récalcitrante. **Il en résulte que seuls les parents qui disposent de moyens substantiels trouvent in fine une place d'accueil pour leur enfant ;**

- **L'exclusion de la personne handicapée de son lieu d'accueil péniblement trouvé** est fréquente ; en effet, en l'absence d'alternatives suffisantes et de législation protégeant adéquatement la personne handicapée, les centres d'accueil, en position dominante dans un contexte de rareté de l'offre par rapport à la demande, monopolisent le pouvoir quant à l'avenir même de leurs résidents en leur sein ;

- Les parents se résignent parfois à accepter des places d'accueil pour leurs enfants adultes dans des **lieux parfois gravement inadaptés** :

- Le centre finalement trouvé, après de longues années d'attente, n'est souvent **pas équipé** et le **personnel d'encadrement insuffisant en nombre et pas formé** pour faire face au type de handicap et à la spécialisation des services nécessaires ;
- Certaines personnes handicapées adultes de grande dépendance sont placées par dépit en hôpital psychiatrique et y subissent parfois une **surmédicalisation nocive totalement inappropriée** ;
- Le centre le cas échéant trouvé est souvent **très éloigné du domicile**

II. Critiques générales du Mémoire de l'Etat belge

4. L'Etat belge a transmis au Comité son mémoire en réponse sur le bien-fondé en date du 29 juin 2012.

Pour ce qui concerne les réponses apportées par la Belgique aux griefs soulevés par la FIDH, la FIDH ne peut que constater que la Belgique n'a pas réussi à réfuter les constats de fait posés dans la réclamation. Comme on le démontrera, les réponses du Gouvernement belge dans son mémoire sont globalement de quatre ordres :

- **A)** Pour l'essentiel, le mémoire de l'Etat belge constitue un inventaire des réalisations de l'Etat en matière de handicap **sans cibler spécifiquement, sauf rare exception, l'objet de la réclamation collective**, à savoir le manque de solutions d'accueil pour les adultes de grande dépendance, symptomatique du fait que les places disponibles, dans un contexte d'offre nettement inférieure à la demande, sont prioritairement octroyées aux personnes dont le handicap est moins lourd à prendre en charge par le personnel soignant. Les personnes handicapées de grande dépendance ne sont pas proportionnellement représentées dans les structures d'accueil, mais sont statistiquement plus largement exclues de celles-ci que les personnes souffrant d'un handicap plus léger.

Dès lors que la plupart des arguments développés par le Gouvernement belge ne portent pas spécifiquement sur les adultes de grande dépendance, une majeure partie du mémoire de l'Etat belge est sans objet.

- **B)** Sur certains points, l'Etat belge confirme les faits dénoncés par la FIDH et reconnaît les lacunes des politiques et dispositifs belges.
- **C)** Sur d'autres points, il tente de se défendre de l'accusation de manquement à ses obligations internationales en mettant en avant de vagues projets de mesures qui pourraient être adoptées dans le futur alors qu'à ce jour, ces projets n'ont toujours pas connu la moindre concrétisation.
- **D)** Sur d'autres aspects encore, la Belgique reproche à la FIDH de ne pas étayer suffisamment ses allégations par des chiffres rigoureux. Dès lors que cette problématique est centrale lorsqu'on parle de « carences de places », la FIDH apporte de nouveaux éléments démontrant que les faits dénoncés dans la réclamation reflètent bien la réalité à laquelle sont confrontées les personnes handicapées adultes de grande dépendance en Belgique. Ces éléments consistent, d'une part, en des rapports divers sur cette problématique, d'autre part, en des témoignages émanant de familles de personnes handicapées adultes de grande dépendance.

A. Ainsi, sont totalement étrangers à l'objet de la réclamation collective :

a) En ce qui concerne la Région Flamande (pages 31 à 37 du Mémoire de l'Etat belge)

Les données signalées pour les personnes scolarisées, les homes de travailleurs, les logements accompagnés, protégés ou autonomes,...

b) En ce qui concerne la Région Wallonne (pages 52 à 56 et pages 78 à 79 du Mémoire de l'Etat belge) :

- Les services résidentiels de transition ou service de logements supervisés
- Les services d'aide à la vie journalière
- Les services d'accompagnement (SAC)
- Les services d'accompagnement en accueil de type familial (SAF)

- Le Répit (s'il concerne la grande dépendance, le répit n'offre qu'une solution partielle et par dépit)
- Le « Logement encadré novateur »
- Le court séjour (s'il concerne la grande dépendance, le répit n'offre qu'une solution partielle et par dépit)

c) En ce qui concerne la Région de Bruxelles-capitale (pages 64 à 68, ainsi que page 92 du Mémoire de l'Etat belge) :

- Les services PHARE d'orientation et conseils, d'aide à l'orientation professionnelle, d'aides matérielles (mobilité, adaptation du logement....)
- Les services d'accueil et d'hébergement pour enfants scolarisés
- Le service de l'emploi et des aides à l'intégration concernant les Entreprises de Travail Adapté (ETA)
- La cellule Inspection
- Au sein de la Commission communautaire commune, l'évocation des critères d'accès aux logements sociaux

d) En ce qui concerne l'Etat fédéral, les développements sur la pauvreté et sur la discrimination (pp. 102-111 du Mémoire de l'Etat belge) sont généraux, nullement adaptés à la problématique de la grande dépendance et donc, pour l'essentiel, hors de propos.

Les requérants soulignent que le fait d'évoquer une panoplie de réalisations en faveur des personnes handicapées, sans focus sur la satisfaction des besoins des personnes handicapées de grande dépendance, ne répond nullement à l'objet de la réclamation collective. Par la multitude d'exemples de services relevée dans son mémoire, le Gouvernement belge veut convaincre le Comité qu'il se mobilise à suffisance et respecte ainsi pleinement la Charte sociale révisée. S'il faut apprécier les initiatives adoptées par le Gouvernement au bénéfice des personnes handicapées, force est de constater que la majorité de celles-ci ne présentent aucun lien avec l'objet de la réclamation collective et sont donc dépourvues de toute pertinence.

B. L'Etat belge avoue implicitement l'exclusion des personnes handicapées de grande dépendance de solutions d'accueil

On épinglera notamment les propos suivants :

- En Région wallonne (page 50 du Mémoire de l'Etat belge) : « Renforcement de l'offre » - §1 : « *Au terme de ces ouvertures massives de places, il a été constaté que malheureusement, ces places ou solutions n'avaient pas profité aux personnes qui en avaient le plus besoin, à savoir les personnes de grande dépendance* »
- En Région wallonne toujours (page 58 §1 du Mémoire de l'Etat belge), en rapport avec les personnes lourdement handicapées : « *C'est plutôt la difficulté ou la complexité de la prise en charge qui constitue un motif de refus (d'accueil)* »
- Au sein de la Cocof – Région de Bruxelles-Capitale (page 23 §1 du Mémoire de l'Etat belge) : « *le problème de la grande dépendance ayant été soulevé depuis*

seulement 5 à 6 ans, il est évident qu'une période d'analyse et de réflexion est nécessaire avant la mise en place de solutions adaptées à chacun »

- Au sein de la Région de Bruxelles-Capitale (page 88 du Mémoire de l'Etat belge) : *« la prise de conscience de la problématique de la grande dépendance dans la Région de Bruxelles-Capitale est relativement récente puisque les premières listes d'attente centralisées au service PHARE ont été élaborées en 2005-2006 ».*

C. A de nombreuses reprises, l'Etat belge fait état, dans son Mémoire, pour les trois Régions concernées, de nouvelles politiques pas encore mises en oeuvre à ce jour mais censées résoudre, dans le futur, les carences actuelles, tout en subordonnant la réalisation de ces politiques à l'obtention de moyens budgétaires

Or, plusieurs promesses affirmées dans le passé n'ont jamais été réalisées. Ainsi, en Région flamande, le Gouvernement avait prétendu, en 2003, que le manque de places allait être résorbé d'ici 2010. En 2012, le Gouvernement flamand a reporté l'échéance à 2020 (voy. page 20 du Mémoire du Gouvernement évoquant la « perspectief 2020 »).

Quant à l'argument des ressources et contraintes budgétaires, plusieurs éléments doivent être évoqués ici :

- a)** La jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, rappelée dans la réclamation collective des requérants, stipule que *« pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux Etats parties est de prendre non seulement des initiatives juridiques mais encore des initiatives concrètes propre à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte. Lorsque la réalisation de l'un de ces droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupe dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées, tout particulièrement les familles sur qui, en cas de carence institutionnelle, pèse un écrasant fardeau. »*

Les échéances doivent donc être raisonnables et respectées (objectif dont on peut légitimement douter de la satisfaction dans l'exemple évoqué *supra*) et les dépenses progresser.

- b)** Quant aux dépenses, le Gouvernement belge prétend, d'une part, que *« la Belgique souhaiterait souligner que les budgets sont soumis à des contraintes importantes, surtout aujourd'hui en période de crise »* (page 111 du Mémoire de l'Etat belge), d'autre part, que *« quant aux budgets, ils ont pu parfois augmenter considérablement »* (page 111 du Mémoire de l'Etat belge).

Or, l'argument selon lequel la période de crise empêche de développer des politiques en faveur des personnes handicapées de grande dépendance n'est pas pertinent vu que la problématique de l'encadrement de la grande dépendance a commencé à se dégrader sérieusement il y a une dizaine d'années, à savoir

antérieurement à l'émergence de la crise, et qu'on a toujours assisté à une libération d'argent largement insuffisante par rapport aux besoins réels. En réalité, la grande dépendance entraîne des dépenses importantes jugées, en contravention avec les droits sociaux fondamentaux consacrés par la Charte, non prioritaires par les pouvoirs publics.

Paradoxalement, l'Etat belge affirme –parallèlement- que les dépenses réalisées en matière de handicap ne font qu'augmenter, témoignant de la sorte de la mise en œuvre d'une politique prétendument ambitieuse et susceptible de résorber les retards accumulés. Or, le tableau reproduit ci-dessous démontre que l'augmentation des budgets ne fait que « suivre l'inflation », à l'exception de la Flandre où les dépenses sont environ de 10% supérieures par rapport à l'inflation. Pour la Région Wallonne comme pour la Région de Bruxelles-Capitale les chiffres de l'évolution générale du coût de la vie et de progression des budgets consacrés au handicap sont quasi équivalents : l'important retard budgétaire accusé par rapport aux besoins réels est donc loin de se résorber.

Evolution des budgets comparées pour les Personnes handicapées					
Source : Mémorandum de défense de l'Etat belge 7/2012 - inflation en Belgique	2007	2008	2009	2010	2011
Flandres (Budget Total en 000.000 €)	1016,5	1100,4	1165,5	1194,4	1260,8
			progression en 5 ans		24,0%
			inflation belge sur la période		14,0%
19 communes (Cocof - Budget Phare Total en 000.000 €)	107,6	111,6	116,7	119,8	125
			progression en 5 ans		16,2%
			inflation belge sur la période		14,0%
Wallonie (Budget Total en 000.000 €)	449,5	468,8	498	502,3	520,8
			progression en 5 ans		15,9%
			inflation belge sur la période		14,0%

(cfr. Tableaux pages 38, 49 et 67 du Mémoire de l'Etat belge)

D. Le litige relatif au nombre de solutions d'accueil et d'hébergement opérationnelles et du nombre de personnes handicapées de grande dépendance en demande est nodal, dès lors qu'il s'agit, pour la partie requérante, de dénoncer et de quantifier le nombre de « places » manquantes.

Dans le texte de la réclamation (page 9), la FIDH avait d'emblée relevé - malgré la responsabilité clairement établie des autorités publiques en matière d'élaboration de statistiques relatives aux personnes vulnérables³ - le manque de chiffres fiables disponibles, et plus singulièrement encore en Régions wallonne et bruxelloise, quant au nombre de personnes handicapées adultes de grande dépendance résidant en Belgique et nécessitant une solution d'accueil, en journée comme en hébergement de nuit.

Face à cette carence de chiffres officiels, les associations actives dans la défense des droits fondamentaux des personnes handicapées ont tenté de quantifier les besoins tout en n'ayant pas les moyens financiers et informationnels dont dispose l'Etat pour pratiquer un tel recensement. La partie requérante a donc mentionné que les

³ Voy. à ce sujet les développements *infra* relatifs au grief n°3.

évaluations déployées dans la Réclamation présentaient un certain degré d'approximation.

Trois remarques doivent à ce stade être formulées. Premièrement, si les chiffres fournis par la partie requérante sont formellement contestés par l'Etat belge, force est de constater que l'erreur accablée par ce dernier n'est jamais démontrée.

Deuxièmement, si certains chiffres sont délicats à recueillir pour l'Etat belge lui-même (comme le nombre exacts de places d'hébergement manquantes, par exemple – nous y reviendrons), d'autres chiffres devraient pouvoir être transmis par le Gouvernement de manière rigoureusement exacte : ainsi en va-t-il du nombre de « budget d'assistance personnelle » (BAP) octroyés en Région Wallonne. Or, le Gouvernement pêche ici par manque criant de précision. Ainsi, à la page 78 de son Mémoire, l'Etat belge évoque, à l'année 2012, un budget atteint de 2.000 000 d'euros pour 265 bénéficiaires de BAP, alors qu'à la page 96, il mentionne un budget de 2.050 000 euros pour 220 bénéficiaires⁴. Une erreur de 45 unités sur un total de 220-265 est significative et doit dès lors être relevée. Encore faut-il mentionner ici qu'outre l'incohérence des chiffres exposés par le Gouvernement, le nombre de BAP délivrés ne pèse pas par rapport à l'importance des besoins.

Troisièmement, un certain nombre de chiffres avancés par l'Etat belge ne se rapportent pas directement à la problématique de la réclamation collective, en ce qu'ils n'ont pas trait aux seules personnes handicapées adultes de grande dépendance, et la méthodologie de leur récolte semble inexistante.

Cette carence des autorités publiques en matière de quantification rigoureuse de l'offre et de la demande des solutions d'accueil et d'hébergement, pour les personnes handicapées adultes de grande dépendance, est particulièrement regrettable dès lors que toute politique publique adéquate ne peut être fondée que sur une évaluation scientifique quantitative. Dans le cadre de la procédure de rapportage, le Comité relevait d'ailleurs, déjà en 2008, dans ses conclusions par rapport à la situation de la Belgique, ce manque évident de quantification chiffrée, préalable nécessaire à toute politique cohérente. A défaut d'un tel processus statistique, il est aisé d'affirmer péremptoirement que les trop rares solutions existantes correspondent aux réels besoins des usagers et de leurs familles.

Les requérants estiment que toute politique satisfaisante en cette matière doit se baser sur des données quantitatives, différenciées et ventilées selon le type de handicap (polyhandicap, autisme, handicap mental et troubles de comportement, cérébrolésion ...) afin que l'offre de solutions puisse bien correspondre à la demande, parallèlement à un suivi qualitatif et régulièrement mis à jour.

⁴ A savoir, 90 BAP octroyés en 2010 (chiffres à retenir plutôt que les 80 BAP octroyés selon les requérants, dans le texte initial de leur réclamation collective (page 34)), plus 65 en 2011 (budget de 600.000 euros supplémentaires), plus encore 600.000 euros en 2012, c'est-à-dire encore 65 BAP, pour un total donc de 220 BAP.

Les requérants signalent que les **points B, C et D** feront l'objet de plus amples développements dans la **partie III.** du présent Mémoire.

5. En guise de remarque générale, il faut encore souligner que l'Etat met en avant de nouvelles solutions « d'accueil », pouvant notamment bénéficier aux personnes handicapées adultes de grande dépendance, mais qu'elles sont fréquemment jugées inadéquates par ces dernières.

La mise en avant, dans le Mémoire de l'Etat belge, de nouvelles solutions, souvent de type « répit », est trompeuse et témoigne une fois de plus que les trois Régions concernées (Région flamande, Région Wallonne et Région de Bruxelles Capitale) ne réalisent pas de façon organisée et systématique un suivi qualitatif de la satisfaction des personnes handicapées et de leur famille par rapport à leurs besoins.

En effet, la sollicitation importante de certaines initiatives, telles que les « maisons de répit », ne signifie aucunement que pareille solution proposée et acceptée est en fait la solution réellement souhaitée. En effet, il ne s'agit là, dans la majorité des cas, que d'un dispositif par défaut : face à l'absence de toute autre solution d'accueil, parents et personnes handicapées sont effectivement demandeurs de ces places d'accueil de répit.

Ce n'est que très marginalement que les dispositifs de répit sont recherchés comme solution « de base » par des parents, à savoir ceux qui peuvent et souhaitent s'occuper à plein temps de leur enfant adulte handicapé. Pour les autres parents, ces dispositifs de répit ne représentent que des solutions tout à fait partielles, et si la demande en est élevée, c'est à défaut de toute autre possibilité d'accueil. En effet, dans la plupart des cas, le « répit », tel qu'il est pratiqué dans le fait, ne permet l'accueil de la personne handicapée que pendant une, deux ou trois demi journées par semaine, ce qui est totalement insuffisant pour une majorité de parents qui espèrent, au minimum, un accueil de tous les jours, combiné si possible à un hébergement de nuit.

Alors que la diversification de l'offre de solutions d'accueil et d'hébergement aurait dû permettre de répondre au caractère diversifié des besoins et d'offrir un choix véritable aux bénéficiaires, nous observons l'effet inverse : les « solutions » les plus massivement offertes sont les dispositifs les plus « minimalistes » (maison de répit, création d'un statut de l'aidant-proche,...) et dès lors les moins satisfaisants.

6. Quant à l'émergence de la problématique de la grande dépendance dans le temps, le Gouvernement prétend erronément qu'en Région de Bruxelles-capitale, par exemple, elle n'est connue que depuis « 5 à 6 ans » (page 23 du Mémoire de l'Etat belge).

En réalité, de nombreux éléments démontrent que la problématique est soulevée par les personnes concernées depuis 20 ans déjà. Les requérants annexent ainsi, au présent Mémoire, 11 lettres, datées de 1994 à 2005, adressées par des parents ou des assistants sociaux opérant au sein de différents services pour enfants (comme par exemple le Solidaritas CREB pour jeunes polyhandicapés), au Ministre en charge du handicap, pour dénoncer la situation du manque de places pour jeunes adultes polyhandicapés (voy.

annexes n°2). C'est par ailleurs le Collectif des assistantes sociales (AS) qui a initié, par des *sit-in*, le mouvement du GAMP (voy. **annexe n°3**) et le compte rendu du premier *sit-in* du 6 octobre 2005 affirme que les AS dénoncent cette situation depuis des années (voy. 2^{ème} paragraphe, **annexe n°4**). Le même compte rendu relève en outre (voy. 4^{ème} paragraphe, **annexe n°4**) que la Ministre compétente est consciente de la problématique et qu'elle la considère prioritaire mais qu'elle manque d'argent (notons que le Cabinet de la Ministre a approuvé ce compte rendu).

De même, le rapport « Autirecherche » (voy. **annexe n°1**), étude subsidiée par la COCOF en 2005 et publiée en 2006, prouve que la problématique de la grande dépendance était connue bien avant 2005 : y sont épinglées les questions des listes d'attente, des exclusions, des refus d'admission,... des personnes handicapées de grande dépendance⁵.

Il est vrai, en revanche, que ce sont les manifestations continues *depuis 5-6 ans* des parents et professionnels qui ont, *in fine*, conduit les autorités publiques à admettre l'existence des carences (voy. **annexe n°5**, Liste des actions de *sit-in* du GAMP entre 2005 et 2012). Si un suivi quantitatif et qualitatif sérieux avait été entamé dès 1994, la situation des personnes handicapées de grande dépendance aurait vraisemblablement été nettement préférable à celle qu'ils subissent aujourd'hui.

7. Encore faut-il relever que le Mémoire de l'Etat belge ne réserve aucune attention ni proposition de solutions pour remédier aux conséquences extrêmement graves qui entourent le manque de solutions d'accueil des personnes de grande dépendance et qui constituent des violations des droits fondamentaux, consacrés par la Charte, de ces dernières et de leur famille :

- *précarité économique* des membres de la famille obligés d'arrêter de travailler pour s'occuper de la personne en situation de grande dépendance ;
- *exclusion sociale* des membres de la famille, et particulièrement de la mère de famille, contrainte de rester à la maison pour s'occuper de la personne handicapée qui ne peut être laissée seule ;
- *atteinte à la vie privée et familiale* des personnes concernées dès lors que la qualité de celle-ci est gravement mise à mal. Toute la vie familiale est en fait affectée en permanence par la présence constante de la personne handicapée.

8. Les requérants tiennent enfin à souligner que l'encadrement des personnes handicapées adultes de grande dépendance en Communauté germanophone doit être dissociée de la situation dans les trois autres entités de l'Etat belge - Région flamande, Région wallonne, Région Bruxelles-capitale - dès lors qu'elle y est plus favorable, ce que l'Etat belge démontre dans son propre Mémoire. Le présent Mémoire en réplique ne traitera donc pas de la situation en Communauté germanophone.

⁵ Inforautisme asbl, *Autirecherche 2006 -Enquête sur les besoins de la population bruxelloise, francophone, adulte avec autisme*, étude réalisée avec le soutien de la COCOF, 2006, pp. 27 et s.

9. En conclusion, la politique du handicap, telle qu'elle est menée dans trois régions du pays sur quatre (Région flamande, Région Wallonne et Région de Bruxelles Capitale – et non la Communauté germanophone, cfr. *supra*) débouche sur la situation paradoxale selon laquelle une part importante des bénéficiaires, les personnes les plus lourdement handicapées, sont exclues, de façon gravement disproportionnée, des services indispensables qui leur permettraient de bénéficier, tant eux-mêmes et que leur famille, d'une vie décente, avec pour corollaire une violation flagrante des droits à une vie décente consacrés dans la Charte sociale européenne révisée.

Le mémoire en réponse de l'Etat belge ne fait dès lors que renforcer la FIDH dans sa conviction de la gravité de la situation des personnes handicapées adultes de grande dépendance en Belgique et de la réalité des atteintes portées à leurs droits au regard de la Charte. La FIDH réitère donc ses griefs et prie le Comité de constater que la Belgique reste en défaut d'appliquer de manière satisfaisante les articles 13 à 16, ainsi que de l'article 30 de la Charte, lus seuls ou en combinaison avec l'article E.

III. Réponses aux arguments de l'Etat belge dans son mémoire sur le bien-fondé

10. Après avoir exposé ses critiques fondamentales à l'encontre du Mémoire de l'Etat (partie II.), la partie requérante développe ses observations factuelles par rapport aux informations qui y sont délivrées, en en suivant scrupuleusement la structure, et ce pour faciliter la lecture, par le Comité, de l'exposé contradictoire des arguments.

A. Définition du handicap de grande dépendance : une absence de consensus menant à des privations

11. En réaction à l'« Introduction générale : Critères de « handicap de grande dépendance » » du Mémoire de l'Etat belge (pages 4 à 10), la FIDH épingle l'absence de consensus, parmi les différentes entités fédérées, sur la définition-même du handicap, reflétant la diversité de visions dans les politiques d'aide aux personnes handicapées menées par les différentes entités.

Seules la Communauté flamande et la Communauté germanophone ont adopté la définition de l'OMS où le handicap est défini comme une résultante de l'interaction entre des limitations individuelles de la personne et des facteurs environnementaux (barrières). Les autres entités définissent le handicap uniquement en fonction des limitations et incapacités de la personne. Or, cette vision médicale (obsolète) ne tient pas compte des aménagements environnementaux possibles afin de réduire la situation de handicap ni des aides et supports que l'on peut offrir en réponse aux besoins individuels.

Aucune entité fédérée ne tient compte de la définition du handicap telle qu'elle figure dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées:

« Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

Le mémoire de l'Etat belge ne rend pas compte de ce que sont ces barrières comportementales (changer les comportements des individus, des professionnels, grâce à une formation de qualité) et environnementales (législation inadéquates, bâtiments inadaptés,...), ni comment les supprimer.

12. Aucun consensus n'existe non plus sur la définition de la grande dépendance, parmi l'Etat fédéral et les différentes entités fédérées :

- L'Etat fédéral ne la définit pas ;
- En Région Wallonne, l'AWIPH ne donne pas de définition de la grande dépendance, néanmoins elle inclut dans certains textes toute une série de limitations et déficiences qui ouvrent à la priorisation de l'accès aux services.
- En Région bruxelloise, la définition donnée par la COCOF (page 8 du Mémoire de l'Etat belge – « *des restrictions extrêmes dans les capacités pour la personne* »

handicapée de gérer sa vie et de faire des choix») est beaucoup trop restrictive.

Concrètement, à la COCOF, c'est une équipe pluridisciplinaire (à savoir une psychologue, un médecin et un administratif) qui « décide » du label grande dépendance après que la psychologue ait rempli un questionnaire assez fouillé et ait rencontré, en théorie, la personne et sa famille. Le questionnaire n'est pas « quantifiable », la « décision qualifiante » de grande dépendance est prise de manière aléatoire, voire « arbitraire », sur la base de « l'expérience de terrain » de la psychologue. L'objectif des requérants n'est nullement de disqualifier le travail réalisé par la psychologue, mais bien de critiquer le mécanisme rendant l'octroi du « label de grande dépendance » essentiellement tributaire du jugement subjectif d'une ou deux personnes en l'absence de critères quantitatifs et sans possibilité de recours officiel. Or, l'enjeu est important car le label « grande dépendance » permet d'être inscrit sur la liste « grande dépendance » et de bénéficier des quelques rares services spécifiques existant (conventions prioritaires, services de répit, accueil de jour et résidentiel dans les futurs centres dont la construction est en cours).

La COCOM donne de la grande dépendance une définition (non encore actée dans un arrêté) plus précise, incluant différentes situations de handicap et limitations de la personne.

Le manque de consensus à l'intérieur d'un même Etat sur des définitions aussi fondamentales que le handicap et le handicap de grande dépendance a pour conséquence que selon la définition que l'Etat fédéral ou la Région concernée donne à la grande dépendance, certaines personnes sont pénalisées dans l'obtention de solutions spécifiquement dévolues aux personnes handicapées de grande dépendance.

B. L'éclatement des compétences en matière de handicap au sein de l'Etat fédéral belge : une absence de clarté et de coordination menant à des discriminations⁶

13. L'éclatement des compétences au sein de l'Etat belge, tel qu'exposé dans la réclamation collective, implique l'existence d'une multiplicité d'interlocuteurs pour les personnes handicapées et leurs familles, avec les difficultés majeures dans la recherche d'aides et supports qui en découlent concrètement. Les avatars de cette complexité institutionnelle pourraient être palliés par un effort de coordination transversale, mais les initiatives en la matière sont largement insatisfaisantes (*voy. infra, point 16*).

14. Dans sa section sur le « partage des compétences », le Mémoire de l'Etat belge réserve son point E. à la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. La partie requérante tient à faire valoir plusieurs éléments en réplique aux éléments évoqués par l'Etat belge :

- Ainsi, la FIDH est sceptique quant à la possibilité, pour le futur décret « relatif à l'«INCLUSION» des personnes handicapées », débattu au sein de la COCOF (mentionné à la page 13 du Mémoire de l'Etat belge), de satisfaire concrètement aux besoins des personnes handicapées adultes de grande dépendance. En effet,

⁶ Le partage des compétences est évoqué aux pages 10 à 18 du Mémoire du Gouvernement.

dans l'avant-projet de décret, il est clairement affirmé que le décret n'impliquera pas d'augmentation de budget (voy. **annexe n°7**). Or, 80% du budget de la COCOF est consacré aux institutions auxquelles le décret n'imposera aucun changement notable. Le reste du budget est investi dans toutes les autres aides (individuelles, emploi, services accompagnement) dont très peu de ressources sont consacrées aux personnes handicapées de grande dépendance.

Par ailleurs, notons que ce décret n'est encore qu'à l'état de projet et son adoption est prévue pour 2014-2015 au plus tôt. Par ailleurs, l'adoption d'un texte ne suffit jamais seule à changer la réalité.

- Concernant le Conseil Consultatif Francophone Bruxellois (mentionné à la page 14 du Mémoire de l'Etat belge), force est de préciser que celui-ci n'est qu'un organe d'avis dépourvu de tout pouvoir décisionnel. Il est très rare que le Gouvernement bruxellois modifie ses projets de décrets et d'arrêtés suite aux remarques du Conseil.

Ce qui est présenté par l'Etat belge, dans son Mémoire, comme des avancées ou des avantages majeurs doit donc être sérieusement relativisé.

15. Dans cette même section sur le « partage des compétences », le Mémoire de l'Etat belge réserve son point F. à la Coordination, d'abord au niveau fédéral, puis entre les entités fédérées (pages 15 et s. du Mémoire de l'Etat belge).

La FIDH doit mentionner une erreur grossière, dans cette section, quant à l'historique des fonds octroyés en 2009 par l'INAMI. Ces fonds étaient destinés aux personnes autistes avec troubles du comportement et non aux personnes cérébro-lésés (page 15 du Mémoire de l'Etat belge). A noter encore que ces fonds n'ont toujours pas été octroyés ni à l'ASBL le SUSA, ni en Flandre où aucun appel à projets n'a été lancé. Par ailleurs, le nombre de personnes qui pourraient être prises en charge par ces fonds de 1,7M euros et de 2M euros est fort limité, ne répond que de manière ponctuelle à certains besoins de la population cible et ne contribue pas à des solutions de prise en charge durable.

Par ailleurs, l'accord de Gouvernement fédéral de 2011 (page 16 du Mémoire de l'Etat belge) reste très flou quant aux services et solutions possibles pour les personnes handicapées de grande dépendance **et conditionne toute initiative à la disponibilité de budgets.**

Dans la foulée, l'Etat belge justifie du respect de l'article 33 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées par la mise en place d'un mécanisme belge de coordination (page 16 du Mémoire de l'Etat belge). Si la FIDH salue cette initiative, elle considère toutefois qu'elle n'apporte concrètement rien en matière d'accueil et d'aide aux personnes handicapées de grande dépendance.

Quant aux plan d'action et plans spécifiques (page 17 du Mémoire de l'Etat belge), ils ne constituent que des mots beaucoup trop vagues.

De même, pour ce qui est d'une meilleure reconnaissance des aidants proches – bien qu'indispensable- (Etudes, page 17 du Mémoire de l'Etat belge), la FIDH considère que cette dernière n'améliore pas les solutions d'accueil et d'hébergement des personnes

handicapées adultes de grande dépendance, mais renforce l'obligation de l'aidant de s'occuper de son proche lourdement handicapé. Il faut aussi mentionner qu'aucune compensation financière n'est prévue pour l'aidant proche, avec pour conséquence la paupérisation de ces familles, contraintes de quitter leur emploi pour s'occuper de leur enfant handicapé.

16. Toujours dans le point « F. Coordination » de son Mémoire, l'Etat belge liste les accords de coopération existant entre la Région wallonne et les autres entités fédérées (page 18 du Mémoire de l'Etat belge). L'Etat omet de signaler l'absence d'accords de coopération entre d'autres entités fédérées, comme la COCOF et la Communauté Flamande. Cela pose des problèmes majeurs aux bruxellois francophones habitant Bruxelles (Région bilingue) et la périphérie bruxelloise (Communauté Flamande). Nous signalons deux types de situations critiques :

- Un Bruxellois vivant en région bilingue doit s'inscrire soit au Service Phare (COCOF) soit au VAPH (Communauté flamande), sans pouvoir cumuler les deux. L'absence d'accord de coopération entre ces deux entités ne lui permet pas de bénéficier des services éventuels de l'entité où il n'est pas inscrit. Cela en dépit des besoins de la personne. A titre d'exemple, si la personne a besoin à la fois d'un service d'accueil de jour subsidié par la COCOF et d'un service de court séjour et répit spécialisé subsidié par la Communauté flamande (alors que la COCOF ne subsidie aucun service de ce type), elle sera obligée de choisir entre ces deux services en choisissant l'appartenance à telle ou telle autre entité subsidiante, et ne pourra donc faire appel à l'autre service (voy. **annexe 127**);
- Une personne francophone habitant la périphérie bruxelloise et dépendante donc obligatoirement du VAPH (Communauté flamande) ne peut bénéficier des services de la COCOF. Pour utiliser des services dans sa langue maternelle, elle ne pourra s'adresser qu'à un service wallon subsidié par l'AWIPH.

Ces absurdités bureaucratiques ont donc des répercussions dommageables sur la jouissance, par les personnes handicapées, de leurs droits fondamentaux.

Enfin, la FIDH signale une situation de discrimination dans le cadre même de l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre COCOF et Région wallonne. La libre circulation entre personnes handicapées de langue française est garantie uniquement dans le cadre des services subsidiés par l'une ou l'autre entité. Or, en Région wallonne, il existe un nombre grandissant de services qui fonctionnent avec une autorisation de prise en charge (APC) de l'AWIPH, sans être ni agréés ni subsidiés par les pouvoirs publics. Dans ces services - dits APC - sont disponibles de nombreuses places d'accueil de jour et d'hébergement généralement destinées à l'accueil de personnes handicapées de nationalité française. Des Belges peuvent y être accueillis moyennant l'octroi des

⁷ Il s'agit du témoignage d'une famille bruxelloise qui se voit contrainte de désinscrire son fils adulte de la COCOF pour pouvoir bénéficier de services subsidiés par la Communauté flamande. En bref, cette famille ne trouve pas de services adéquats à Bruxelles, mais il aurait trouvé une solution de répit/court séjour en Flandre, près de la frontière linguistique. Or, pour bénéficier d'un service flamand, il faut s'inscrire au VAPH, et cela implique une désinscription de la COCOF. Le jeune est francophone et ne connaît pas le néerlandais. S'il se désinscrit de la COCOF, il ne pourra pas bénéficier d'un service bruxellois dépendant de la COCOF (comme par exemple un centre de jour et d'hébergement si jamais une place se libérait ou s'ouvrirait).

conventions nominatives et prioritaires (budgets accordés par l'AWIPH et par la COCOF à la personne de grande dépendance considérée comme prioritaire). Alors que l'AWIPH octroie régulièrement ce type de conventions aux personnes handicapées wallonnes, l'accord de coopération ne permet pas à la COCOF d'en faire autant. Les bruxellois francophones ne peuvent donc pas occuper des places dans des services APC en Région wallonne avec une convention prioritaire de la COCOF. Cela équivaut à une discrimination institutionnalisée.

C. La polémique sur l'absence ou la carence de statistiques systématiques permettant d'évaluer les besoins (non) satisfaits

17. Dans son Mémoire, l'Etat belge reconnaît **l'absence de statistiques au niveau fédéral** : « *il n'y a pas de statistiques coordonnées dans les domaines abordés par la CDPH. Il reviendra au mécanisme de coordination de veiller à une amélioration de cet aspect.* » (page 19 du Mémoire de l'Etat belge).

En réalité, aucun recensement du profil des personnes handicapées de grande dépendance, ni de leurs besoins n'est effectué par l'Etat fédéral ni par les entités fédérées.

18. La FIDH signale que les chiffres relatifs à l'emploi de personnes handicapées et ceux relatifs aux plaintes introduites au Centre pour l'Egalité des Chances, mentionnés à la page 19 du Mémoire du Gouvernement, ne sont aucunement représentatifs de la situation du handicap de grande dépendance. Par définition, les personnes handicapées de grande dépendance ne sont pas en mesure de travailler !

19. Selon la FIDH, pour établir des statistiques fiables de la *demande* de solutions d'accueil et d'hébergement, au bénéfice des personnes handicapées de grande dépendance, il appartiendrait à l'Etat belge de partir des catégories 3-4-5 des bénéficiaires d'allocations d'intégration pour personnes handicapées parmi lesquelles sont reprises vraisemblablement toutes les personnes handicapées de naissance (autistes, polyhandicapées, déficientes intellectuelles, IMC, ...- voy. page 12 de la réclamation collective⁸) en ce que ces chiffres sont disponibles, incontestables et ventilés par Région (pour rappel, cela représente au total en Belgique 73.000 adultes handicapés)⁹, tout en listant, pour recouper les données :

⁸ Ces chiffres correspondent en outre aux données épidémiologiques internationales. Rien ne permet de postuler qu'en Belgique, l'épidémiologie soit remarquablement différente de celle d'un Etat comme la France, les deux Etats bénéficiant d'un degré de développement humain et économique similaire.

⁹ Il est intéressant de relever ici que, lors d'une audition du GAMP devant la Commission des Affaires sociales du Parlement Francophone Bruxellois, le 25 septembre 2012, le GAMP a argumenté sur la définition/quantification de la « grande dépendance », en assumant le fait que lorsque la personne a une moyenne d'au moins 2 points sur les 6 fonctionnalités citées (c'est-à-dire 12 points), en matière d'allocation d'intégration pour personnes handicapées, elle est à considérer de grande dépendance (voy. **annexe 10**). Lors de son audition devant la même instance le 23 octobre 2012, Monsieur Gubbels directeur général de la DGPH, tout en admettant l'absence de chiffres par type de handicap disponibles, n'a pas contesté les chiffres du GAMP (voy. **annexe 11**).

- les adolescents de 18 ans et plus, fréquentant l'enseignement spécialisé (Type 2 (retard mental léger modéré ou sévère)) et susceptibles d'être considérés de grande dépendance ;
- les adultes sur les listes d'attente des établissements pour adolescents (18 ans et plus) et pour adultes ;
- les adultes « placés » en prison, en hôpital psychiatrique ou maintenus à domicile¹⁰ ;
- les adultes qui bénéficient d'un service de répit, sachant que ceux-ci sont d'ordinaire demandeurs d'un dispositif alternatif dès lors que les services de répit ne constituent pas une solution durable mais plutôt une solution de prévention des difficultés familiales ;
- additionnellement, les personnes qui ne sont pas satisfaites de leur service actuel

Idéalement, ces statistiques quant à la demande devraient être ventilées par âge et par type de handicap afin de permettre leur utilisation à des fins de solutions différenciées, les besoins des personnes handicapées et de leur famille n'étant pas les mêmes.

Contrairement à ce qu'induit l'Etat belge, les requérants n'infèrent pas des chiffres sur le nombre de personnes handicapées de grande dépendance que toutes les personnes n'ayant pas une place en institution soient demandeuses d'une telle solution, mais plutôt que ces personnes ne bénéficient probablement pas d'aides et supports adéquats.

Le nombre de personnes handicapées de grande dépendance devrait être confronté au nombre de *solutions offertes* par les pouvoirs publics :

- nombre de solutions offertes ventilées (par type de handicap et âge) et mesurage de l'écart entre solutions prévues/à prévoir et solutions offertes
- inclure un indice personnel de satisfaction quant à la solution dont la personne handicapée bénéficie pour le moment et quant à la concordance avec son projet de vie
- prévoir une démarche prospective (évolutions des populations concernées, des solutions à offrir et des demandes ; confrontées aux réalités existantes)

Ainsi, pour constituer le solde de toutes les personnes de grande dépendance en recherche de véritable solution, les requérants estiment que doit être retranché des chiffres de prévalence uniquement le nombre de bénéficiaires satisfaits de leur solution d'accueil ou restant volontairement à charge de leur famille sans être demandeur d'une autre solution.

Le recueil des statistiques devrait poursuivre une méthodologie telle qu'elles soient prospectives et pérennes, avec mises à jour périodiques constantes (tous les 2 ans, par exemple).

20. Quant aux chiffres en Région Wallonne, tels qu'exposés par l'Etat belge aux pages 21 et 22 de son Mémoire, la FIDH estime que l'Etat belge ne peut se contenter du recensement de la Cellule des cas prioritaires dans la mesure où ne sont reprises dans

¹⁰ Pour dresser de telles listes, l'Etat fédéral pourrait utilement solliciter les communes et les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS)

cette liste que les personnes en situation d'urgence. Le critère de l'urgence sert de fil conducteur en ce qui concerne l'octroi des BAP¹¹. Comme seuls les cas d'urgence sont traités (par ex. maladie ou décès de l'aidant...), on ne peut inférer de ces chiffres qu'il n'existe pas d'autres personnes en demande d'une place en institution ou en demande d'autres types de services. Les personnes handicapées de grande dépendance wallonnes ne sont donc pas recensées ni en fonction de leur handicap ni en fonction de leurs besoins spécifiques.

La FIDH a récolté les témoignages de plusieurs familles considérées non prioritaires, entre autres impliquées dans la création de services privés, sans aucun subside, par défaut de places en Région wallonne (voy. **annexes n°X**). Si ces familles utilisent ponctuellement d'autres services à domicile ou en externe, c'est par défaut de solutions plus structurelles.

Concernant les dispositifs de « répit », la FIDH signale que sont généralement prioritaires pour ces services les personnes n'ayant aucune autre solution, surtout en termes de lieu d'accueil de jour ou d'hébergement, et souvent dans une situation de nécessité urgente de services. A titre d'exemple, le rapport d'activités de « La 2^{ème} Base » (maison d'accueil temporaire, dite « de répit », pour personne avec autisme) témoigne du fait que l'asbl ne satisfait aucune demande venant de personnes ayant une solution d'accueil. Par ailleurs, la plupart des personnes considérées prioritaires bénéficient de ses services par défaut et non par choix. « La 2^{ème} Base » affirme en outre qu'elle ne peut satisfaire la plupart des demandes venant des personnes considérées prioritaires (voy. **annexes n°8**).

Les requérants sont naturellement d'accord avec le Gouvernement de l'Etat belge lorsqu'il déclare à la page 21 de son Mémoire, que ce n'est pas sur la base du nombre de personnes de grande dépendance que l'on peut estimer le nombre de places d'hébergement nécessaires pour satisfaire les besoins, dès lors qu'une pluralité d'autres dispositifs peut être préférée à une place d'hébergement. Force est néanmoins de relever que la Région wallonne n'est, à tort, aucunement en mesure de présenter un recensement de la diversité des besoins.

Notons par ailleurs que, sans donner de chiffres, la Région wallonne admet les difficultés à organiser toutes les prises en charge sollicitées : *« En ce qui concerne les listes d'attente, il est vrai que beaucoup de services en ont une et parfois les délais d'attente sont importants. Il y a peu de turn-over dans les services pour adultes. Les progrès de la médecine ont fait que comme pour un chacun, l'espérance de vie de la plupart des personnes handicapées s'est considérablement allongée et il n'est pas rare aujourd'hui de voir des personnes vivre 30 ou 40 ans dans un service résidentiel (...). Consciente de la grande diversité dans les pratiques d'admission, consciente aussi que la recherche d'une solution d'accueil ou d'hébergement peut parfois s'assimiler pour les familles à un véritable*

¹¹ Quant au BAP toujours, le Gouvernement mentionne, à la page 21 de son Mémoire que « les bénéficiaires du BAP sont tous bénéficiaires d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration, relèvent de la catégorie grande dépendance (...) ». Il y a un vice de raisonnement dans cet argument, dès lors que tous les bénéficiaires d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration ne relèvent pas de la catégorie grande dépendance, mais bien uniquement ceux appartenant aux catégories 3, 4 et 5 de l'allocation d'intégration. Les BAP ne bénéficient dès lors pas exclusivement aux personnes handicapées de grande dépendance mais peuvent également profiter aux personnes souffrant d'un handicap plus léger.

parcours du combattant, l'Awiph a mis en place un groupe de travail » (page 58 du Mémoire de l'Etat belge).

21. Quant aux chiffres en Région bruxelloise, les requérants relèvent qu'on ne peut raisonnablement se contenter d'acter les efforts consentis par l'Interface Grande Dépendance. Il convient impérativement d'analyser les raisons de l'écart entre le nombre de personnes recensées par l'Interface Grande Dépendance comme sans solution – à savoir 218 personnes en 2011 -, par rapport à la demande potentielle de 7.768 personnes relevées sur la base des études de prévalence épidémiologique (chiffre repris aux pages 13 et 14 de la réclamation collective).

Si l'on décompte les personnes handicapées de grande dépendance bénéficiant d'une solution satisfaisante (une place à Bruxelles ou en Wallonie), voire inadaptée ou partielle, nous pouvons estimer, de façon plausible, à environ 7.000 le nombre de personnes dont on ne connaît pas les besoins et/ou dont les besoins ne sont pas satisfaits. En effet, conformément aux chiffres recensés à la page 65 du Mémoire de l'Etat belge, il y a 550 places agréées adultes en centre de jour à Bruxelles et 351 en hébergement. Ces 351 places bénéficient sans doute, en partie, aux mêmes personnes que celles bénéficiant d'un centre de jour. En outre, ces 550 et 351 places ne bénéficient pas exclusivement à des personnes handicapées de grande dépendance : au contraire, il faut « craindre » que la plupart des personnes accueillies ne sont pas de grande dépendance, tellement la prise en charge de ces dernières est complexe et que les institutions, dans un contexte où la demande est nettement supérieure à l'offre, préfèrent accueillir des personnes dont le handicap est plus léger¹².

Le recensement officiel existant - opéré par l'Interface Grande Dépendance - ne correspond pas à la réalité vécue par les familles et les personnes concernées. Les affirmations de la COCOF sont paradoxales au vu des listes d'attente interminables des nouveaux projets en cours de construction. A titre d'exemple, la Coupole Bruxelloise de l'Autisme¹³ qui prévoit ouvrir ses deux centres en 2014 compte 54 inscriptions pour 15 places disponibles.

Ainsi, malgré les efforts déployés par la COCOF pour rendre l'Interface Grande Dépendance fonctionnelle, on peut aisément comprendre que l'Interface ne soit pas en mesure, ni de recenser, ni de définir les besoins des personnes handicapées de grande dépendance bruxelloises. Ce chiffre de 218, évoqué *supra*, doit largement être remis en question, et ce pour les multiples raisons suivantes :

- *Premièrement*, la définition de la grande dépendance utilisée par les autorités en Région bruxelloise est particulièrement restrictive, et ne rencontre aucunement la définition de la grande dépendance qui fait l'objet de la présente réclamation collective, à savoir : « Par personnes handicapées de grande dépendance, on vise

¹² A titre comparatif, mentionnons que le moratoire mis en place par la Région wallonne dans les années 90 en atteste (page 50 du mémoire de l'Etat belge). Le moratoire, critiquable, consistait à ne plus créer de nouvelles places pour les personnes handicapées, dès lors que celles présentant les handicaps les plus lourds n'en bénéficiaient pas, mais bien de contraindre les institutions à changer certaines places existantes d'affectation.

¹³ C'est une asbl, dont les références officielles sont 0898 476 752 (n°d'Entreprise). Les statuts ont été publiés au Moniteur belge.

« toute personne qui a besoin de l'autre pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne assurant sa survie et/ou qui a besoin de l'autre dans tout projet de vie » (voy. pages 7 et 8 de la réclamation).

Figurent en effet dans la liste « PHARE » de grande dépendance « *des personnes pour lesquelles le service constate des restrictions extrêmes de l'autonomie et des besoins très importants d'aides et de soins pour vivre au quotidien ou tout simplement survivre* » (Mémoire de l'Etat belge, page 8). Les critères auxquels il faut satisfaire pour s'inscrire sur la liste de la grande dépendance sont particulièrement limitatifs. Ce faisant, les autorités de la Région bruxelloise réduisent artificiellement le nombre de personnes de grande dépendance potentiellement en demande. Concrètement, peu de personnes sont considérées de grande dépendance (essentiellement les personnes polyhandicapées ou cérébro-lésées ou grabataires), alors que de nombreuses autres se verront refuser ce label, même si elles ont objectivement besoin d'une tierce personne pour accomplir la plupart des gestes de la vie quotidienne (autistes, IMC, déficientes intellectuelles sans autres handicaps associés,...).

- *Deuxièmement*, en-dehors du secteur restreint du handicap bruxellois (les institutions et les associations de parents) et de quelques services sociaux contactés dans le cadre de situations de crise, l'Interface n'est pratiquement pas connue et n'est pas dotée de moyens suffisants pour pratiquer des recensements rigoureux.

Ainsi, aucune publicité de l'existence et des compétences de Interface n'est réalisée de manière systématique auprès des services généralistes (soins et services à domicile, aides familiales, mutuelles,...). Aucun appel n'est lancé via les réseaux sociaux existants. Il n'existe par ailleurs pas de dépliant de l'Interface pouvant être largement distribué.

Les institutions d'accueil ou d'hébergement des personnes handicapées ne sont pas obligées de signaler les demandes qui leur parviennent et qu'elles ne peuvent pas satisfaire. Bien que quelques rares institutions aient décidé de le faire, de nombreuses personnes de grande dépendance qui reçoivent un refus ou sont placées en liste d'attente ne sont pas recensées par l'Interface faute d'information remontant des institutions.

Aucune liste d'attente centralisée n'existe à la COCOF. Quand bien même les institutions communiqueraient leurs listes d'attente avec l'accord des familles, l'équipe pluridisciplinaire de la COCOF devrait alors contacter toutes ces personnes pour en évaluer le niveau de dépendance et les besoins. La COCOF manque des ressources nécessaires pour effectuer ce recensement, en profondeur, et dans des temps acceptables.

Enfin, les ressources humaines affectées à l'Interface Grande Dépendance (à savoir seules deux employées depuis 2012) sont largement insuffisantes pour effectuer un recensement d'envergure.

- *Troisièmement*, le nombre de 218 personnes ne reprend pas non plus les personnes qui disposent de solutions mais de solutions totalement inadaptées : accueil très éloigné de leur domicile dans d'autres régions du pays, accueil en institution psychiatrique, accueil partiel (quelques demi-journées d'accueil par semaine).
- *Enfin*, de nombreux jeunes handicapés devenus adultes (passés 21 ans) se trouvent encore provisoirement dans les écoles bruxelloises de l'enseignement spécial, moyennant l'autorisation dérogatoire pour un an et les subsides de la COCOF, et bénéficient donc de solutions d'accueil de jour, convenues d'années en années. Ces solutions tout à fait provisoires, permettant à la COCOF de désengorger les listes d'attente à un coût avantageux (et donc de les diminuer « artificiellement »), ne font toutefois que postposer le problème de l'accueil une fois quittés les rangs de l'école.

Encore faut-il mentionner ici que cet « accueil scolaire » ne couvre, par essence, que l'accueil en journée, hors des périodes de vacances et que, dans la plupart des cas, les écoles préfèrent ne pas prolonger la scolarité de personnes handicapées de grande dépendance (voy. **annexes 13¹⁴ et 14¹⁵**).

La FIDH informe également le Comité européen des droits sociaux que la COCOF et l'AWIPH ont été auditionnées par la Commission des Affaires sociales du Parlement Francophone Bruxellois, les 18 septembre 2012 et 23 octobre 2012, et n'ont pas été en mesure de fournir des chiffres précis sur l'accueil de cette population de grande dépendance dans les services qu'elles subsidient¹⁶.

Il faut encore relever que la COCOF évoque, à la page 23 du Mémoire de l'Etat belge, des facteurs culturels propres à Bruxelles qui feraient que des familles (pourtant demandeuses de services car inscrites dans la liste grande dépendance) n'accepteraient pas les solutions d'accueil et d'hébergement proposées par l'Interface. Cette affirmation lourde de sens n'est en rien étayée : de combien de familles parle-t-on ? quels handicaps sont concernés ? quelle est la situation des aidants proches ? quelles sont les ressources financières de la famille ? Le mémoire ne dit pas non plus pourquoi les solutions proposées ne conviennent pas aux familles.

Les requérants ont reçu des signalements de parents (témoignage disponible) auxquels on proposait une solution résidentielle (jour et nuit) en Wallonie alors que la solution souhaitée était un centre d'accueil de jour à Bruxelles, qui permettrait le maintien à domicile de la personne handicapée tout en lui garantissant des activités en journée (voy. **annexe n°16**).

¹⁴ Ce document concerne l'exclusion d'une personne de plus de 21 ans, handicapé de grande dépendance, de l'institution scolaire au moment où il obtenait de la COCOF une dérogation pour rester à l'école encore une autre année (faute de places dans les centres pour adultes).

¹⁵ Document officiel établissant que pour l'année scolaire 2012-2013, 34 jeunes handicapés de 21 ans ont obtenu de la COCOF une dérogation pour rester une année en plus à l'école.

¹⁶ Aucun compte rendu officiel ne figure encore sur le site du Parlement, qui ne contient qu'une brève (<http://www.pfb.irisnet.be/presse/breves-des-commissions/session-2011-2012/commission-des-affaires-sociales-du-18-septembre-2012>). Le GAMP a, en revanche, rédigé des comptes-rendu de ces deux auditions, voy. **annexes 9 et 11**.

On peut conclure à ce stade, aussi bien pour l'AWIPH que pour la COCOF, qu'une définition de la grande dépendance imprécise, floue et non consensuelle, associée à peu de chiffres, par ailleurs fort incomplets, permet de minimiser au maximum la problématique soulevée.

22. Quant aux chiffres en Région flamande, on notera, à la page 20 du Mémoire du Gouvernement, l'évocation d'un rapport VRIND qui recense le nombre des différentes aides octroyées sans mettre celles-ci en perspective avec le nombre de personnes en état de besoin.

D. Problématique de l'accueil et des listes d'attente¹⁷

23. En page 24 de son Mémoire, l'Etat belge fait état de conventions conclues exclusivement pour les soins de patients ayant des pathologies lourdes acquises dans le courant de la vie, et non pour le handicap de naissance, qui sont pourtant davantage concernés par les faits dénoncés dans cette réclamation. Une fois encore, les dispositifs mis en évidence par l'Etat belge comme bénéficiant aux personnes handicapées de grande dépendance doivent être analysés avec circonspection.

24. En ce qui concerne la Région/Communauté flamande, les requérants estiment que, dans son Mémoire (aux pages 25 à 38), le Gouvernement belge tente de fourvoyer le lecteur avec des chiffres et des statistiques incomplètes, en prétendant :

- que les personnes handicapées de grande dépendance sont enregistrées mais ne subissent pas de délai d'attente;
- que la moitié des personnes handicapées de grande dépendance bénéficie déjà d'un accueil;
- que les cas urgents jouissent d'une solution;
- qu'un budget considérable a déjà été libéré.

Or, ces propos doivent impérativement être relativisés.

Le Centrale Registratie van Zorgvragen (CRZ) contient des demandes actives, qui fin 2010 s'élevaient à environ 21.419 demandes, parmi lesquelles 14.155 situations urgentes attendaient une réponse. Ce nombre croît d'année en année¹⁸ et ce, parce que chaque année, le nombre de nouvelles demandes introduites dépasse le nombre de solutions trouvées. Dans la réclamation collective, les requérants démontrent que plus de 30 % des adultes en demande d'une solution attendent plus de 3 ans.

A la page 26 de son Mémoire, l'Etat belge mentionne que :

« La recherche-action sur le codage d'urgence avait pour but de rédiger un manuel concret qui permettrait aux instances de renvoi d'attribuer à chaque demande

¹⁷ Voy. pages 24 à 69 du Mémoire de l'Etat belge.

¹⁸ Voy. tableau "Evolutie van de Centrale Wachtlijst- cijfers www.vaph.be-300/11/2011

d'aide un code d'urgence dit objectif d'une manière efficace et fiable. Toutefois, la VAPH est parvenue à la conclusion que la fiabilité interscore était trop faible pour y associer des matières importantes telles que la 'priorité à l'admission'. Les différents rapports de la CRZ ont également révélé qu'une différenciation suffisante ne pouvait pas être opérée au sein du grand groupe de personnes ayant des demandes d'aide actives. Les demandes d'aide les plus urgentes ne peuvent être identifiées objectivement.

Ces conclusions ont servi de base à un système dans lequel les réseaux régionaux de concertation (ROG) pour l'aide aux personnes handicapées se voient chargés de désigner un nombre limité de demandes d'aide à traiter prioritairement. Celles-ci sont prioritaires en cas de places vacantes de manière à augmenter réellement les perspectives d'admission de ces demandeurs d'aide aux besoins très urgents. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai acceptable pour un demandeur d'aide à traiter prioritairement, le ROG peut proposer d'attribuer à cette personne une convention individualisée afin qu'une institution qui crée une solution pour ces personnes reçoive des moyens à cet effet.

La base législative de ce système a été posée dans l'arrêté de modification de la régie de l'aide. Par la même occasion, la VAPH s'est vu offrir la possibilité de ne pas subventionner les admissions qui ne se déroulent pas conformément aux directives. Une réglementation a également été prévue pour le paiement de moyens aux organisations de contact. Elles jouent en effet un rôle crucial dans l'enregistrement et le traitement des demandes d'aide. En 2011, le nouvel arrêté a été traduit en directives d'exécution concrètes et l'application web de la régie de l'aide adaptée au nouvel arrêté. »

Les requérants tiennent à signaler qu'on se rend compte clairement que les codes d'urgence classiques (1, 2, 3 et 4) ne permettent pas d'opérer une distinction suffisante entre les bénéficiaires. La catégorie « code d'urgence 1 et 2 » (qui signifie l'octroi d'une réponse dans les 6 mois) s'amplifie d'année en année, ce qui a justifié la reconnaissance de « cas prioritaires ». En réalité, les personnes dotées d'un code de priorité 2 ou plus ne trouveront à court terme aucune solution. Les places disponibles (suite à une extension d'infrastructure ou à un décès de résident) ne sont attribuées qu'aux personnes avec un code de priorité 1.

Les requérants soulignent encore que si le code de priorité est attribué sur la base d'éléments objectifs, la situation familiale (le potentiel du réseau familial) est insuffisamment prise en considération.

Les personnes en situation de handicap dont les parents vivent encore reçoivent par définition le code de priorité 2. **Ce n'est que si les parents sont déments ou infirmes que ces personnes pourront recevoir le code de priorité 1. Seuls ceux-ci peuvent donc de facto bénéficier d'une solution à bref délai.** Concrètement, cela signifie que les parents, frères ou soeurs doivent eux-mêmes garantir un accueil complet. Et donc effectivement, tous ou certains d'entre eux, doivent arrêter de travailler. De la sorte, ils s'isolent aussi socialement.

Le Règlement du Zorgregie (disponible publiquement) établit clairement que les commissions régionales doivent partir du nombre escompté de places disponibles (suite aux décès, aux migrations ou aux extensions) pour en sélectionner le nombre nécessaire pour satisfaire la catégorie de priorité 1. Concrètement, il y a parfois plus de 15 candidats par place disponible.

L'Etat belge admet lui-même qu' « *En raison de la pénurie de places disponibles, les pouvoirs publics veulent accorder la priorité aux personnes qui présentent les besoins les plus impératifs et les plus urgents* ». Par ces propos, l'Etat belge avoue que les moyens sont limités et que le Zorgregie ne sert qu'à **répartir, en priorisant les cas les plus urgents, des moyens pourtant insuffisants** :

« Pour pouvoir apporter un soutien approprié maximal à ces demandes d'aide à traiter prioritairement, leur nombre est strictement limité par province. Pour certaines demandes d'aides à traiter prioritairement, cette commission régionale des priorités peut conseiller à la VAPH d'attribuer un budget individualisé. La VAPH suit toujours cet avis dans les limites de l'espace budgétaire.

.../...

Pour les personnes handicapées majeures qui se trouvent tout à coup dans une situation d'urgence, le protocole en cas de situation d'urgence du même nom, qui contient une définition strictement délimitée des critères contrôlables, est d'application. Une situation d'urgence est une situation aiguë, inattendue et constatée objectivement, qui nécessite une aide immédiate. Elle implique la disparition soudaine du contexte social de la personne handicapée. Celle-ci entraîne une menace très sérieuse pour l'intégrité physique et/ou psychique de la personne handicapée. Afin de répondre à un besoin aigu, un accueil, un traitement ou un accompagnement par une infrastructure subventionnée par la VAPH est nécessaire immédiatement. Une solution alternative dans le réseau social, l'aide régulière ou l'accueil régulier en cas de crise n'est pas possible en raison de la nature du handicap. En cas de situation d'urgence, la demande d'assistance ne doit pas encore nécessairement avoir été réglée. Le demandeur d'aide est prêt à saisir toute offre possible qui fait cesser la situation d'urgence. Cette offre est toujours limitée dans le temps jusqu'à 10 semaines maximum. Pour l'assistance des personnes dans une situation d'urgence reconnue, la VAPH libère chaque année un budget en plus de la capacité existante depuis 2008. Pour 2012, ce budget (distribué au niveau de la province) s'élève à plus de 650.000 euros. » (voy. page 30 du Mémoire de l'Etat belge).

En d'autres termes, le système en vigueur en Communauté flamande prévoit que si aucune solution d'accueil ou d'hébergement n'est trouvée pour une personne handicapée de grande dépendance bien qu'elle y ait droit, cette dernière pourra invoquer une situation d'urgence. Des budgets supplémentaires sont affectés à ces situations d'urgence mais ne suffisent pas à satisfaire les besoins : il y a 10 fois plus de candidats que de budgets supplémentaires disponibles. Concrètement, le budget s'élève à 650 000 euros pour toute la Flandre, ce qui ne couvre les besoins que de 15 personnes environ. Les personnes qui seront exclues du bénéfice de ce budget devront dès lors retourner à la maison après les 10 semaines d'accueil en urgence.

Cette situation est non conforme aux droits fondamentaux les plus élémentaires de la personne handicapée et de sa famille.

Encore faut-il mentionner ici que l'augmentation des budgets en matière de handicap n'est pas seulement investie dans des extensions d'infrastructures pour personnes handicapées, mais aussi dans la politique salariale revalorisée, ou plus généralement dans l'amélioration des conditions de travail, des travailleurs du secteur (les commissions paritaires d'application prévoient la réduction de la durée du travail de 38 à 32 heures par semaine, l'augmentation de l'ancienneté et l'indexation des salaires, ...).

A la lumière des développements *supra*, il est donc erroné de prétendre que tous les cas urgents jouissent d'une solution en Communauté/Région flamande.

25. Pour les requérants, il est tout à fait symptomatique, et révoltant, d'entendre les responsables régionaux de l'accueil des personnes handicapées dire qu'ils constituent des listes d'attentes et qu'à l'intérieur de ces listes **priorité est donnée aux situations de grande urgence (maladie, décès,.....)**, lesquelles offrent à elles seules un accès à une solution d'accueil.

Outre la problématique en Région flamande exposée *supra*, on observe les mêmes pratiques en Régions wallonne¹⁹ et bruxelloise (voy. *infra*).

Or, il n'est assurément pas conforme à la Charte sociale européenne (révisée) que les Gouvernements ne respectent leurs engagements que lorsqu'ils sont confrontés à des situations extrêmes (notamment famille épuisée, malade, décédée ou absente). De nombreux témoignages, reproduits dans le texte de la réclamation ou ci-annexés, prouvent en effet largement que les familles, comme la personne handicapée elle-même, sont contraintes de vivre dans des conditions souvent très précaires, ayant dû abandonner leur travail, coupés des liens sociaux, sans jouir de temps libre,...(voy. **annexes 16**).

26. La Région Wallonne, aux pages 49 à 62 du Mémoire de l'Etat belge, vise à démontrer qu'elle a créé une multitude d'offres de services différents. Il y a cependant toute une série de données manquantes qui ne permettent pas d'effectuer des comparaisons ne fut-ce que budgétaires, et ainsi de déterminer quels budgets sont consacrés à quelles offres de service. Par ailleurs, la plupart des services cités par l'AWIPH ne sont pas destinés spécifiquement à l'accueil et à l'accompagnement de la grande dépendance.

Le montant de la dotation de l'AWIPH étant de 557,062 millions d'euros, nous constatons que le budget global des services innovants spécifiquement octroyés aux personnes handicapées de grande dépendance (conventions nominatives, BAP et

¹⁹ En Région wallonne- mémoire de l'Etat belge page 51 – Cas prioritaires §1 et §2 : « La cellule des « cas prioritaires » a été mise en place à destination des personnes de grande dépendance. Cette cellule, à la demande des personnes ou de leurs familles, cherche et trouve des solutions d'accueil ou d'hébergement, soit dans des services reconnus de l'Agence, soit au sein de services généraux, pour des personnes présentant un handicap de grande dépendance ou se trouvant en situation d'urgence ... » «149 familles ont été identifiées comme se trouvant en situation d'urgence . 137 solutions ont été trouvées.... ». Sur ce point, voy. le point 26 du présent Mémoire.

services de répit, tableau en page 50 du Mémoire du Gouvernement) est marginal puisqu'il s'élève à environ 16 millions d'euros (pendant que 90 % du budget de l'AWIPH est consacré aux institutions d'accueil de jour et d'hébergement). Ce montant de 16 millions d'euros représente 2,87% de la dotation de l'AWIPH. Si effectivement une partie de la dotation de l'AWIPH est attribuée à des centres de jour et d'hébergement qui hébergent aussi des personnes de grande dépendance, l'accueil dans les centres n'est pas à considérer comme une aide spécifique et les personnes de grande dépendance sont largement sous-représentées dans ces centres (cfr. le moratoire évoqué *supra*). Les requérants s'étonnent d'ailleurs que l'AWIPH, dans le mémoire de l'Etat, ne précise pas combien de personnes de grande dépendance sont accueillies dans les centres qu'elle subsidie (alors qu'en principe, elle possède les données). En revanche, l'AWIPH est en mesure de préciser combien de personnes sont prises en charge dans le cadre des conventions nominatives.

L'AWIPH ne fournit donc aucun chiffre exhaustif en matière d'accueil des personnes de grande dépendance et se borne à mettre en évidence les interventions spécifiques à la grande dépendance, lesquelles sont au demeurant bien trop limitées. En revanche, si l'AWIPH recensait le nombre de personnes de grande dépendance bénéficiant d'une solution d'accueil, il serait aisé de les confronter avec le nombre de personnes de grande dépendance recensées en Wallonie et de dresser un inventaire des besoins.

Quant aux aides individuelles, l'AWIPH ne dit pas quelle part de budget est octroyée aux personnes autistes, polyhandicapées, IMC graves ou cérébro-lésées. Il est totalement dépourvu de rigueur d'en prendre compte sans un départage nécessaire. Quand bien même on pourrait considérer que les aides individuelles sont uniquement octroyées à la grande dépendance, le budget global octroyé serait alors de 38,650 millions d'euros²⁰, soit 6,9% de la dotation de l'AWIPH. Cela reste largement insuffisant face à l'ampleur des drames associés à la grande dépendance et le coût incompressible que constitue la prise en charge de ce type de handicap.

Par ailleurs, les requérants apprennent, à la lecture de la page 51 du Mémoire de l'Etat belge, que sur 248 demandes parvenues à la cellule des cas prioritaires en 2011²¹, seules 149 ont été jugées urgentes et 137 (soit 55%) ont été rencontrées dont 55 par des conventions nominatives. Les requérants s'interrogent dès lors sur l'issue vécue par les personnes sans solution dont la situation n'a pas été jugée urgente. Et si toutes ces demandes avaient été jugées urgentes, la Région wallonne aurait-elle pu subsidier des solutions d'accueil, sachant que le budget annuel alloué aux cas prioritaires est de 1,5-2 millions d'euros par an ?²²

²⁰ Chiffre obtenu en additionnant les différentes rubriques du Tableau, p. 50 du Mémoire du Gouvernement.

²¹ Selon le Mémoire de l'Etat belge, page 78 §2, « *Les priorités 2011-2012 fixées par arrêté du gouvernement wallon ont mis en évidence trois priorités : les deux premières prennent en compte les personnes les plus lourdement dépendantes, sans solution institutionnelle et pour lesquelles le soutien familial est précaire ou absent. Une troisième priorité devrait permettre, si le budget le permet, d'octroyer des budgets aux personnes dont la situation familiale est stable* ».

²² Voy. le rapport de la Cellule des cas prioritaires de l'AWIPH, non publié officiellement, et donc non annexé.

En ce qui concerne le BAP, si l'AWIPH considère avoir répondu aux priorités numéro 1, les requérants relèvent que 600 personnes demeurent sur liste d'attente. On constate beaucoup d'inégalités dans les attributions de BAP selon les périodes (voir enquête de satisfaction). Par ailleurs, le budget octroyé pour certains est largement insuffisant. Enfin, il s'avère que le budget débloqué en 2012 pour le BAP n'est pas consommé dans son entièreté (voir *infra*)

Quant aux services de répit, il faut noter que le Gouvernement belge semble se contredire :

- en page 21 de son mémoire, il affirme que « *la majorité des bénéficiaires du dispositif Répit ne sont pas non plus demandeurs d'une solution de type services traditionnels* »,
- alors qu'en page 55, il dit qu' « *une priorité est donnée aux personnes ne fréquentant pas un service résidentiel et aux personnes dont la situation est jugée critique : épuisement de l'entourage, urgence* ». La raison pour laquelle ces personnes en situation de crise n'ont pas d'autres solutions n'est évidemment pas donnée. Rappelons que le succès que remporte les solutions de répit est principalement lié à l'absence d'autre solution adéquate. En effet, le répit est une réponse minimale au besoin, et n'est en ce sens pas la solution réellement souhaitée. Dans la plupart des cas, le répit tel qu'il est pratiqué ne permet l'accueil de la personne handicapée que pendant une, deux ou trois demi-journée(s) par semaine, ce qui est totalement insuffisant au regard de l'accompagnement que nécessitent les personnes handicapées !

Sans citer de chiffres, **la Région Wallonne admet clairement la carence de places pour personnes handicapées de grande dépendance** : à la page 58 du Mémoire de l'Etat belge - §2, il est stipulé qu'« *En ce qui concerne les listes d'attente, il est vrai que beaucoup de services en ont une et parfois les délais d'attente sont importants. Il y a peu de turn-over dans les services pour adultes. Les progrès de la médecine ont fait que comme pour un chacun, l'espérance de vie de la plupart des personnes handicapées s'est considérablement allongée et il n'est pas rare aujourd'hui de voir des personnes vivre 30 ou 40 ans dans un service résidentiel* ». La Région Wallonne constate par ailleurs qu'au vu de la pénurie manifeste des places d'accueil les personnes en situation de handicap, pourtant insatisfaites du service dans lequel elles résident, y restent malgré tout, ce dans la crainte de ne trouver aucune solution ailleurs. Le Mémoire de l'Etat belge poursuit utilement ainsi: « *Consciente de la grande diversité dans les pratiques d'admission, consciente aussi que la recherche d'une solution d'accueil ou d'hébergement peut parfois s'assimiler pour les familles à un véritable parcours du combattant, l'Awiph a mis en place un groupe de travail ...* » (page 58 - §2 - suite).

Pour ce qui concerne les listes d'attente, le Gouvernement belge admet que l'AWIPH ne dispose pas de pouvoir contraignant sur les admissions dans les institutions qu'elle subsidie, bien qu'elle essaye de favoriser l'accueil des personnes plus lourdement handicapées par différentes mesures (p. 58 du Mémoire du Gouvernement). La mise en place d'une liste d'attente unique rencontre encore aujourd'hui des difficultés et résistances notables. Malgré les promesses, sa concrétisation n'est pas prévue dans un avenir proche. Quant aux perspectives évoquées en pages 59 et 60 du Mémoire de l'Etat belge, il faut les qualifier de déclaration de bonnes intentions, car rien de concret n'y est présent pour la grande dépendance.

27. En Région bruxelloise, la COCOF fait état d'un rapport d'activités présentant un rapport tenu avec les services consacrés à la grande dépendance, excepté pour l'Interface Grande dépendance dont question déjà plus haut (point n°21 du présent Mémoire).

En page 65 du Mémoire de l'Etat belge, la COCOF aborde plus spécifiquement la grande dépendance. Dans le cadre des services d'accueil de jour et hébergement, à côté d'un budget global (enfants adultes) d'environ 88,7 millions d'euros, seuls 1,6 millions d'euros sont consacrés à la grande dépendance (conventions nominatives et services de répit)²³. S'il est vrai que certaines personnes de grande dépendance bénéficient d'une place dans les institutions existantes, force est de constater qu'à l'instar de l'AWIPH, la COCOF ne dévoile pas le montant global octroyé à l'accueil de la grande dépendance dans le cadre des centres de jour et d'hébergement (or, comme les requérants ont déjà pu le réitérer à plusieurs reprises, on sait que les places existantes en institution sont généralement dévolues aux personnes dont le handicap est moins lourd).

Concernant les nouveaux projets destinés à l'accueil de la grande dépendance, notons qu'ils ont été créés et développés par des parents de personnes handicapées de grande dépendance qui ne trouvaient pas de place à Bruxelles pour leurs enfants. Ces projets sont en cours de réalisation depuis de très nombreuses années et ont survécu grâce à l'acharnement de ces parents. Les solutions qu'offrent ces initiatives ne permettent de couvrir qu'une infime partie des besoins. En outre, les moyens budgétaires qui y sont consacrés sont amplement insuffisants. Quant au projet d'hébergement La Braise, rien n'a avancé depuis des années, et le terrain prévu n'est toujours pas octroyé.

En page 67, le mémoire de l'Etat belge évoque le budget infrastructure « *légiférant sur le subventionnement des infrastructures nécessaires à l'accueil des personnes handicapées* » et « *prévoyant en bref que la part de financement de la COCOF – et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'infrastructures accueillant des personnes handicapées de grande dépendance- passe ainsi de 50% à 75%, voire 90%* ». Contrairement à ce que le texte pourrait laisser croire, les subventions à la construction n'atteignent pas les pourcentages cités. Ils font référence à un montant tout à fait théorique, « le maximum subsidiable » qui, malheureusement n'atteint pas du tout le niveau des coûts réels de construction. En réalité, le nouveau Décret « Infrastructures »²⁴, il est vrai plus favorable que l'ancien, permet maintenant de couvrir dans le meilleur des cas +/-70% de coûts de construction avec les subsides de la COCOF.

Enfin, en page 69 du Mémoire de l'Etat, la COCOF et la COCOM totalisent un nombre de 200 places nouvelles pour la grande dépendance. Ce chiffre n'est pas exact. Si nous reprenons les données chiffrées concernant les projets en cours (en pages 67 et 69 du Mémoire de l'Etat), nous nous apercevons qu'il y aura 75 places nouvelles en accueil de

²³ Il s'agit de l'addition des chiffres relatifs aux conventions prioritaires et de la création de places et projets de répit (colonnes 2 et 3).

²⁴ Décret du 29 octobre 2010 relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et de centres d'hébergement, de logement accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments, *M.B.*, 15 février 2011.

jour et 61 nouvelles places en hébergement pour un total de 86 personnes différentes, la législation COCOF séparant législation applicable aux centres de jour et législation applicable à l'hébergement cumule le nombre de places disponibles, alors que dans la majorité des cas c'est une seule et même personne qui est concernée:

Projet	Place accueil de jour	Places hébergement	Personnes différentes
Coupole Autisme	15	15	15
HOPPA	25	25	25
Briques du GAMP	25	8	33
Constellations	10	10	10
Le Potelier		3	3
TOTAL	75	61	86

E. Retour succinct sur les commentaires de l'Etat belge quant aux articles soulevés dans la réclamation²⁵

28. Les requérants soulignent que la lecture de cette présente section doit se faire en combinaison avec ce qui a été exposé préalablement, afin d'éviter les redondances.

29. Quant au respect des articles 13.3 et 14 de la Charte

En ce qui concerne la Région flamande, les requérants relèvent, préliminairement, que leurs critiques portent sur le manque de places doublé de l'existence de liste d'attente importante, et non sur la qualité des institutions.

Les requérants estiment que, dans son mémoire, l'Etat belge minimise le nombre et les conséquences de l'attente pour les personnes handicapées adultes de grande dépendance et leurs familles, qui dans un intervalle d'attente qui dure au minimum trois ans, doivent eux-mêmes assurer les soins.

Pour faire face à cette carence, certains seront autorisés à prolonger leur scolarité au-delà de 21 ans, d'autres – ayant commis un fait qualifié infraction - seront contraints de demeurer en annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire prison²⁶, alors qu'ils auraient pu bénéficier d'une libération provisoire encadrée si l'accueil dans le secteur des soins aux personnes handicapées était adapté et suffisant.

Comme égayé *supra*, c'est erronément que le Gouvernement prétend qu'une solution est offerte aux demandes les plus urgentes. En réalité, en fonction du budget disponible, est défini le nombre de personnes pouvant être aidées. Une fois ce nombre arrêté, les autorités publiques flamandes créent une catégorie correspondant à ce chiffre et définie

²⁵ Voy. pages 70 à 111 du Mémoire de l'Etat belge.

²⁶ Voy. le Zorgrapport où il est mentionné clairement que presque 100 personnes sans solutions d'accueil demeurent dans les prisons.

comme constitutive des cas les plus urgents. Les personnes qui excèdent le nombre précité, qui vivent également une situation d'urgence, ne se voit attribuer aucune solution d'accueil ou d'hébergement.

En ce qui concerne la Région wallonne, l'AWIPH produit une longue répétition de ce qui a déjà été exposé aux chapitres précédents, arguments auxquels les requérants ont répondu.

En ce qui concerne la Région bruxelloise, à noter en page 88 de son mémoire, l'affirmation du Gouvernement quant à la méconnaissance de la problématique de la grande dépendance et de la découverte de son ampleur en 2005-2006 (début des manifestations du GAMP), ce qui est gravement attentatoire aux droits fondamentaux des personnes handicapées, dès lors que l'investissement public dans des solutions d'accueil et d'hébergement a tardé, malgré la gravité de la problématique et les interpellations multiples des pouvoirs publics à ce sujet par les personnes concernées (voy. *supra*, point 6 du présent Mémoire).

Les mesures citées en page 89 du Mémoire de l'Etat belge visant à favoriser l'accueil des personnes plus lourdement handicapées ont pour la plupart échoué. Seules les conventions nominatives ont eu un réel impact mais pour seulement 20 personnes handicapées de grande dépendance depuis 2007.

30. Quant au respect de l'article 15.3 de la Charte

En ce qui concerne la Région flamande, les requérants rappellent que le Gouvernement, dans son Mémoire (page 94), évoque des plans stratégiques (perspectives 2020), sans rappeler que le Gouvernement flamand proposait déjà un autre plan en 2003, censé offrir une solution pour 2010. Ce plan de perspective 2020 est une initiative non contraignante, ne liant pas les gouvernements suivants, dès lors qu'il n'est inscrit dans aucun arrêté du gouvernement flamand ; il doit donc être apprécié avec prudence.

En ce qui concerne la Région wallonne, les requérants tiennent à faire valoir une ultime précision par rapport au BAP en dénonçant la sous-consommation avérée du budget y lié. A la page 96 de son Mémoire, l'Etat belge énonce que 1.450.000 euros + 600.000 euros sont affectés au BAP en Région wallonne. De ce budget, 800 000 euros ne sont en fait pas utilisés (et on ignore à quoi est affectée cette somme). L'engagement budgétaire pris par l'AWIPH ne se voit donc pas pleinement concrétiser, et ce pour les raisons suivantes :

- les BAP ne sont pas accordés au 1^{er} janvier de chaque année et leur mise en place de façon effective ne se fait qu'en cours d'année (le temps de trouver les prestataires, de définir et planifier les aides) ;
- il y a une pénurie de services prestataires susceptibles de répondre aux besoins ;
- en raison d'une mauvaise organisation du BAP, les personnes n'ont pas le choix de leur prestataire et refuse donc certains professionnels à leur domicile.

31. Quant au respect de l'article 30 de la Charte

L'Etat n'apporte aucune réponse à la violation de cet article, faisant ainsi l'impasse sur les lourdes et déplorables répercussions socio-économiques engendrées par ses carences en matière de grande dépendance : précarité et isolement des familles obligées d'arrêter de travailler pour s'occuper de leur enfant,...²⁷

32. Quant au respect de l'article E de la Charte

33. Comme évoqué *supra*, l'Etat se limite à mentionner des dispositions législatives en matière de lutte contre la discrimination, sans prendre en considération les exclusions discriminatoires, des solutions d'accueil et d'hébergement, subies par les personnes handicapées de grande dépendance auxquelles sont préférées les personnes souffrant d'un handicap plus léger

Il est intéressant de mentionner ici l'affaire *Autisme-Europe c. France*²⁸. En se fondant sur les articles E, 15§1, 17§1 de la Charte sociale européenne révisée, l'organisation réclamante alléguait que la prise en charge de l'éducation des personnes autistes en France était, en pratique, insuffisante, en raison des carences du système éducatif tant ordinaire que spécialisé. Le Comité européen des droits sociaux conclut à la violation de la Charte d'une part du fait que la proportion d'enfants autistes scolarisés était extrêmement faible et significativement inférieure à celle des autres enfants, et d'autre part pour cause d'insuffisance chronique des structures d'accueil et d'appui pour autistes adultes.

Le parallélisme avec la présente affaire est évident.

34. Sous cette rubrique, les requérants tiennent vivement à relever et dénoncer les affirmations tendancieuses, émises par l'Etat belge à la page 88 de son Mémoire, tendant à rendre compte de l'augmentation de la population lourdement handicapée, à savoir : « *En ce qui concerne Bruxelles en particulier, il faut tenir compte du fait que plus de la moitié des personnes de grande dépendance sont aujourd'hui d'origine étrangère et que leur arrivée en Belgique est bien souvent liée à la naissance d'un enfant handicapé de grande dépendance. Ces familles tentent de trouver une aide médicale et sociale encore balbutiante dans leur pays d'origine* ». Aucune preuve, ni chiffre ni source de données ne sont cités pour étayer cette affirmation à caractère discriminatoire et insinuation xénophobe.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été interpellé par les requérants à ce sujet.

²⁷ Cet aspect est développé dans la réclamation collective. Voy. également, utilement, les annexes suivantes : **n°16 et 17**.

²⁸ CEDS, 4 novembre 2003, *Autisme-Europe c. France*, Récl. 13/2002, fond.

Conclusions - dispositif

En ratifiant la Charte sociale européenne révisée, le Gouvernement de la Belgique a démontré qu'il entendait garantir pleinement les droits sociaux aux personnes handicapées adultes de grande dépendance et à leurs proches résidant sur son territoire.

Toutefois, la situation actuelle de carence sérieuse de solutions d'accueil et d'hébergement prive les personnes handicapées adultes de grande dépendance et leurs proches d'un accès effectif à l'assistance sociale et médicale, aux services sociaux, au logement ainsi qu'à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie et à la communauté, et ce défaut de protection juridique et sociale les expose durablement à la pauvreté et à l'exclusion.

Les personnes handicapées adultes de grande dépendance, et leur famille, vivent souvent une situation particulièrement dramatique. L'urgence de solutions structurellement organisées s'impose ;

Par ces motifs,

la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme demande au Comité européen des droits sociaux de conclure :

- qu'il y a violation de l'article 13.3 de la Charte sociale européenne révisée ;
- qu'il y a violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 13.3 ;
- qu'il y a violation de l'article 14 de la Charte sociale européenne révisée ;
- qu'il y a violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 14 ;
- qu'il y a violation de l'article 15.3 de la Charte sociale européenne révisée ;
- qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte sociale européenne révisée ;
- qu'il y a violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 ;
- qu'il y a violation de l'article 30 de la Charte sociale européenne révisée ;
- qu'il y a violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30.

La Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme demande par ailleurs au Comité d'inviter le Comité des ministres à recommander au Royaume de Belgique de verser la somme - évaluée forfaitairement - de 10.000 euros à la réclamante au titre des **frais et dépens**, conformément au budget ci-annexé (voy. **annexe n°6**). Contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement à la page 112 de son mémoire, cette somme de 10.000 euros ne constitue nullement une sanction financière, mais bien un mécanisme de répétabilité des honoraires.

Enfin, conformément à l'article 33.1 du Règlement du Comité européen des droits sociaux²⁹, la partie requérante demande au Comité de tenir une **audition** afin que puissent être développés oralement et contradictoirement les aspects litigieux notamment quant aux chiffres de solutions d'accueil et d'hébergement manquantes, ou d'éclairer le Comité sur ce qui peut paraître confus au vu de la complexité de l'arsenal des mesures dans un Etat fédéral comme la Belgique, et enfin d'entendre simultanément le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme sur l'ensemble de la problématique dénoncée à travers la réclamation collective et ce mémoire en réplique.

Bruxelles, le 3 décembre 2012

Pour la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme,

Véronique van der PLANCKE, Vice-Présidente
de la Ligue belge francophone des droits de l'Homme

²⁹ Adopté lors de la 201^{ème} session le 29 mars 2004 et révisé lors de la 207^{ème} session le 12 mai 2005, lors de la 234^{ème} session le 20 février 2009 et lors de la 250^{ème} session le 10 mai 2011.

TABLE DES MATIERES

<u>I. Rappel des griefs soulevés dans la réclamation.....</u>	<u>3</u>
<u>II. Critiques générales du Mémoire de l'Etat belge</u>	<u>6</u>
<u>III. Réponses aux arguments de l'Etat belge dans son mémoire sur le bien-fondé</u>	<u>15</u>
A. Définition du handicap de grande dépendance : une absence de consensus menant à des privations	15
B. L'éclatement des compétences en matière de handicap au sein de l'Etat fédéral belge : une absence de clarté et de coordination menant à des discriminations.....	16
C. La polémique sur l'absence ou la carence de statistiques systématiques permettant d'évaluer les besoins (non) satisfaits.....	19
D. Problématique de l'accueil et des listes d'attente.....	25
E. Retour succinct sur les commentaires de l'Etat belge quant aux articles soulevés dans la réclamation.....	32
<u>Conclusions - dispositif.....</u>	<u>35</u>